

European Clusterheads Alliance

E.U.C.H.A.

Règlement intérieur

Article 1 : Langues

L'association étant de droit français, la langue officielle est le français. Lors des réunions, la langue de travail sera choisie par les participants et, à défaut d'accord, sera l'anglais.

Les documents officiels seront traduits par l'association dans la langue de chacune des associations membres. Il appartient à celles-ci de traduire dans leur langue les compte-rendus de réunions et ce qui est publié sur le site (multilingue) de l'association.

Les réponses aux courriers ou courriels émis par l'association ou un membre seront faites dans la langue (ou une des langues) du message auquel il est répondu. Dans la mesure du possible, chacun écrit dans sa langue et en anglais et dans la langue du destinataire.

Article 2 : Admissions, radiations

Après consultation du comité exécutif, le Président accepte ou rejette l'adhésion des associations et des personnes qui demandent à être membres de European Clusterheads Alliance.

Après consultation du comité exécutif, le Président peut radier un membre (association ou individuel).

Les décisions d'admission, rejet de candidature et radiations prises par le Président ne seront pas motivées.

Sous le contrôle du Président, le directeur général est habilité à prendre en son nom les décisions d'admission et de radiation.

Article 3 : Cotisations

Chaque association membre verse une cotisation annuelle de deux cent quarante euros (ci 240,00 €)

Chaque membre individuel verse une cotisation annuelle de quarante euros (ci 40,00 €)

Les cotisations sont dues par année civile. Lors d'une adhésion, le montant des cotisations est fixé prorata temporis, l'unité de compte étant le trimestre et la date d'adhésion étant réputée être le début du trimestre courant.

La date pour la prise en compte de l'adhésion est celle de son envoi telle qu'elle apparaît sur le cachet de la poste. Dans le cas où elle ne serait pas lisible, elle sera fixée par le directeur général d'après la date de réception.

Les appels de cotisations seront effectués par le directeur général. Un droit de vote aux assemblées générales n'est accordé qu'aux membres à jour de leur cotisation au moins 30 jours avant la date de l'assemblée. Cette règle s'applique aux nouveaux adhérents.

Par exception, la première assemblée générale est ouverte aux fondateurs dès la création de l'association et les cotisations des deux fondateurs pour l'année 2009 sont réputées correspondre à deux trimestres et donc fixées à 120 euros.

Article 4 : Administration

Le Président de l'association définit la politique de celle-ci et en réfère au Comité exécutif, éventuellement a posteriori.

Article 5 : Situations de blocage

Pour satisfaire la démocratie, il a été prévu un comité exécutif élu chaque année. Pour assurer une certaine stabilité, il a été prévu un président et un vice président nommés pour 3 et 4 ans. Pour garantir l'indépendance du contrôleur financier, il a été prévu qu'il soit nommé pour 5 ans. Il est possible que ces choix nécessaires conduisent un jour à une situation de blocage. Dans ce cas, une assemblée générale extraordinaire sera appelée pour résoudre le problème, soit en arbitrant le conflit, soit en destituant tout ou partie de l'équipe dirigeante. Elle sera convoquée par le directeur général à l'initiative d'un dirigeant ou d'au moins cinq associations membres. Elle se prononcera à la majorité des deux tiers des voix existantes. Si ce quota lui interdit de prendre une décision, elle se réunira à nouveau au moins 14 jours plus tard et au plus 30 jours plus tard, et prendra ses décisions à la majorité simple des suffrages exprimés. Durant cette période, personne ne sera habilité à engager durablement l'association et il n'y a que le contrôleur financier qui conservera l'intégralité de ses attributions.